



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tarifs réduits

Question écrite n° 66158

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences inhérentes à certaines restrictions appliquées par la SNCF dans l'application du tarif « familles nombreuses ». Il semblerait en effet que ce tarif ne soit plus applicable sur les parcours accomplis en territoire français pour les billets internationaux. Cette restriction peut avoir pour effet d'entraîner un surcoût important pour les voyageurs. A titre d'exemple, pour un parcours Bruxelles - Valence via Lille par TGV, il sera plus avantageux pour un voyageur d'acheter deux billets distincts (le premier pour le trajet Bruxelles - Lille pour lequel il ne pourra pas bénéficier du tarif « familles nombreuses », et le second pour le trajet Lille - Valence, où la réduction s'appliquera) plutôt qu'un seul billet pour la totalité du trajet. Compte tenu des inconvénients, voire des incohérences d'une telle politique tarifaire, il lui demande de bien vouloir lui exprimer sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Sur certaines relations internationales directes, exploitées conjointement par la SNCF et des opérateurs ferroviaires étrangers, le plus souvent par l'intermédiaire de filiales, la tarification applicable est déterminée de façon concertée entre ces entreprises, dans le cadre d'accords commerciaux particuliers. Il s'agit alors d'une tarification globale qui ne juxtapose pas les tarifs nationaux des deux pays. C'est le cas des relations assurées par des trains à réservation obligatoire telles que les relations à grande vitesse Paris-Londres, Paris-Bruxelles ou Paris-Lausanne, ou bien encore des relations de nuit comme Paris-Madrid ou Paris-Barcelone. De manière dérogatoire au système tarifaire national, les prix sont appliqués par relation et sont fixés en fonction des conditions de l'offre et de la demande, et des conditions offertes par les autres modes de transport. Par conséquent, cette structure tarifaire ne permet pas l'intégration des différentes réductions nationales, de nature sociale et commerciale, appliquées par chacun des opérateurs ferroviaires. Par contre, des réductions tarifaires à caractère commercial, particulières aux relations concernées, ont été systématiquement mises en oeuvre par les opérateurs ferroviaires, afin d'offrir des conditions préférentielles à certaines catégories de voyageurs, notamment les jeunes de moins de vingt-six ans et les personnes de plus de soixante ans. Par ailleurs, les tarifs sociaux continuent à s'appliquer pour les relations nationales, même assurées par des trains internationaux, comme c'est le cas pour les TGV Eurostar sur le trajet Paris-Calais Fréthun. Bien évidemment, ils continuent à s'appliquer à la partie française du parcours pour toutes les relations internationales pour lesquelles la tarification résulte de la juxtaposition des tarifs nationaux.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66158

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5410

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7277